

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DU CLOS FLEURI**

Les conditions d'utilisation sont définies dans le présent règlement.

### **Article 1 - Description de l'équipement**

Au regard des règles de sécurité, la salle du Clos Fleuri ne doit pas contenir plus de **120 personnes** assises ou debout. Les locaux comprennent une salle principale, un office et des sanitaires attenants.

### **Article 2 - Utilisateurs - Attributions**

La location de la salle du Clos Fleuri est réservée aux habitants de Plumetot et des autres communes, aux associations, aux entreprises, aux comités d'entreprises et groupements constitués ou non pour des manifestations à caractère familial, social ou professionnel (repas de famille, réunions d'associations, séminaires d'entreprises, réceptions, expositions).

La définition du planning de réservation de la salle est du ressort de la commune de Plumetot. Elle se réserve le droit de refuser une location pour motif d'intérêt général.

### **Article 3 - Conditions d'utilisation**

Les modalités de mise à disposition de la salle sont à définir auprès de la Mairie en fonction de la durée de location choisie (demi-journée en semaine, journée en semaine, week-end 2 jours ou week-end 3 jours). La remise des clés sera effectuée par la Mairie à l'organisateur le jour de la manifestation ou le jour qui la précède à un horaire défini dans le contrat de location. L'organisateur participera personnellement à l'état des lieux de prise et de retour des locaux.

**Les locaux devront impérativement être libérés à 3 h du matin au plus tard dans la nuit du vendredi au samedi ou dans la nuit du samedi au dimanche ou les veilles de jours fériés et à minuit les autres jours.**

Il est formellement interdit, sauf autorisation écrite de la Mairie, de remettre les clés à une autre personne ou à un autre occupant que celui inscrit dans le contrat de location.

En aucun cas, la location de la salle ne pourra être affectée à l'hébergement. La salle ne pourra pas être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant de quelconques équipements devant être soumis à l'approbation du bailleur.

La sous-location est formellement interdite.

Le preneur sera physiquement présent durant la durée de la location.

Toutes les opérations d'installation, de montage et de nettoyage (produits ménagers fournis par la commune) sont à la charge des utilisateurs dans le cadre des horaires définis dans le contrat de location.

Ces opérations comprennent :

- Le retrait du matériel des occupants et des traiteurs impérativement dès la fin de la location.
- Le balayage et le toilage du carrelage,
- Le nettoyage et le rangement des tables et des chaises,
- Le nettoyage de l'office et des sanitaires (parfait état de propreté exigé),
- Le tri et le dépôt des déchets selon le tableau ci-dessous :

<u>Verres :</u> Bouteilles, bocaux	Conteneur près de la SOCADIS, route de Caen
<u>Déchets recyclables :</u> Papiers non gras, bouteilles en plastique, briques alimentaires, boîtes de conserves, canettes en aluminium ou métal, aérosols, serviettes et nappes en papier, assiettes et gobelets en carton, pots de yaourt, films plastiques, sacs en plastique, polystyrène type barquette de viande.	Sacs jaunes-à déposer dans le conteneur couvercle jaune
<u>Déchets organiques :</u> Denrées alimentaires, déchets de cuisine, fleurs...	Composteur en bois à l'extérieur

Si toutes les directives ci-dessus énoncées ne sont pas respectées, les frais de nettoyage seront réclamés à l'utilisateur qui s'oblige à les payer immédiatement au tarif en vigueur des prestations d'une entreprise de nettoyage.

#### **Article 4 - Modalités de réservation**

Toute demande doit être formulée par écrit à la mairie.

La commune de Plumetot est seule arbitre dans le cas où deux organisateurs ayant le même ordre de priorité seraient candidats pour la même date. Elle pourra refuser la location à tout utilisateur n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement.

La réservation ne sera définitive qu'à réception du contrat signé et des arrhes.

#### **Article 5 - Conditions de paiement**

La réservation ferme de la salle n'est effective qu'à réception du contrat daté, signé et accompagné des arrhes qui représentent 50 % du montant de la location.

Le solde du montant de la location ainsi que les pièces demandées (assurance, etc...) **sont exigés à la remise des clés au plus tard.**

Les arrhes resteront acquises à la commune de Plumetot en cas de désistement du locataire, sauf cas de force majeure à l'appréciation de la Mairie.

### Article 6 - Caution

Une caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal sera remise par l'organisateur avant la prise des clés.

Le chèque de caution sera restitué à l'organisateur dans un délai d'un mois si aucune dégradation n'a été constatée.

Le thème des soirées privées sera mentionné dans le contrat de location.

Le locataire qui aura organisé une manifestation autre que celle déclarée dans le contrat, verra sa caution retenue et encaissée.

### Article 7 - Tarifs

Ils seront révisés par le Conseil Municipal et annexés au présent règlement.

Les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage sont incluses dans les prix. Les prix annoncés sont T.T.C.

### Article 8 - Responsabilité - Assurances

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes et des biens. Les incidents et dégâts occasionnés par des personnes présentes, le vol du matériel, les dégradations des locaux, sont à sa charge.

Ces risques sont garantis par une police d'assurance « responsabilité civile organisateur » à remettre à la remise des clés au plus tard.

### Article 9 - Sécurité

Il est impératif de respecter les consignes de sécurité affichées dans cette salle.

En application des règlements de sécurité, il est **formellement interdit** :

- de déposer dans la salle et d'utiliser tout appareil de cuisine ou occasionnant une source de chaleur, ainsi que tout cyclomoteur,
- d'installer des tentures et guirlandes, sauf s'il s'agit d'un matériau ininflammable et dont justification de cette qualité devra être fournie,
- d'installer en général, tout matériel conduisant à une dégradation de l'équipement,
- de fumer dans la salle (décret n°2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif),
- de faire usage de cigarette électronique dans la salle (article 28 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé).

### Article 10 - Chauffage

Le mode de fonctionnement du chauffage vous sera expliqué lors de la remise des clés. Il vous sera demandé de couper **impérativement** le chauffage lorsque vous quitterez les lieux.

Si un problème électrique et/ou technique devait se présenter, vous devrez impérativement contacter un élu (Nom communiqué lors de l'état des lieux entrant).

## Article 11 - Dispositions diverses

### Tranquillité et bon voisinage :

- Conformément à la réglementation en vigueur, le maintien de l'ordre dans ou aux abords de la salle devra être assuré par les organisateurs.
- L'organisateur s'engage à ne pas nuire à la tranquillité du voisinage ; sont prohibés notamment tous éclats de voix, bavardages bruyants, fortes accélérations de moteurs, claquements violents de portières, installations sonores à l'extérieur, allées et venues des véhicules, etc.
- Afin de ne pas perturber la tranquillité et le sommeil des habitants, les utilisateurs devront tenir compte de la réglementation contre le bruit et notamment fermer les portes et fenêtres de la salle après 20h.
- l'organisateur s'interdit d'utiliser la sonorisation à volume trop élevé (même en journée).  
En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle qui s'élève à **105 dB**. Le réglage des appareils de diffusion sonore prévoit qu'un voyant de couleur vous signale le dépassement. Vous avez alors quelques minutes pour abaisser le volume de votre sono.  
Au-delà, l'alimentation électrique de la sono sera interrompue automatiquement.
- l'organisateur s'interdit de faire usage de barbecue, fusées, pétards et éléments de feux d'artifice en raison de risques d'incendie et de bruit.
- Les occupants qui auront été signalés comme étant tout particulièrement bruyants ne pourront plus disposer de la salle polyvalente.
- l'occupant autorisé de la salle répondra personnellement aux plaintes qui pourraient être déposées pour tapage diurne ou nocturne.

### Droits d'auteurs :

Obligation est faite à l'organisateur de prévenir la S.A.C.E.M. (Société des Auteurs et Compositeurs et Editeurs de Musique) et/ou S.A.C.D. (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) - Délégation Régionale - Immeuble Silicon Valley - 4, Bd Georges Pompidou, 14000 CAEN de l'organisation de toute manifestation dansante, musicale ou théâtrale. Les droits sont à régler auprès de cet organisme.

### Affichage et aménagements :

Il est interdit de faire tout scellement, soudure, percement de pointes et agrafes, de poser des adhésifs sur la peinture et les revêtements, et en général d'effectuer toute détérioration du mobilier, ainsi que toute modification des installations existantes.

Tout affichage en dehors du temps d'utilisation est interdit dans l'enceinte de la salle et sur les murs extérieurs.

### Stationnement :

Il est formellement rappelé l'interdiction de stationner en dehors du parking prévu à cet effet.

### Buvette :

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée en mairie au plus tard le jour de la signature du contrat.

## Article 12 - Sanctions

La commune se réserve le droit d'interdire pour une durée à déterminer toutes réservations ultérieures à un occupant en cas de réclamation ou de nuisance dûment constatées, de dégradations ou de non-application du règlement.

## Article 13 - Application du présent règlement

Les utilisateurs se doivent de prendre connaissance du présent règlement et de le faire respecter. Le fait de franchir une des entrées de cette salle vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Plumetot, le 7 juin 2022

Le Maire,  
Anne-Marie MARIE



« Lu et approuvé »,

Le locataire,

PREFECTURE DU CALVADOS

13 JUIN 2022

COURRIER

